

OBJET DE LA DEMANDE

Le demandeur est prié d'inscrire ci-dessous les raisons pour lesquelles il demande à bénéficier de l'assistance juridique. Cet exposé doit porter sur les faits qui sont à l'origine de la demande. S'il n'y a pas assez de place, l'exposé doit être joint en annexe. L'exposé doit être daté et signé; il doit OBLIGATOIREMENT être remis au Président de province ou de section / de pilier SNPS où le membre est affilié.

Veuillez ajouter les annexes nécessaires qui sont indispensables pour l'enquête !!!

“Je déclare être membre du SNPS au moment des faits et prendre connaissance de ce que, conformément au chapitre 16, articles 70 à 80 du Règlement d'Ordre Général du SNPS : je dois rester membre jusqu'à la clôture de la procédure ; si ce n'est pas le cas, le SNPS est en droit de réclamer les frais engagés par lui dans le cadre de mon dossier ; le SNPS pourra également me réclamer le remboursement des frais engagés en cas de déclaration fausse ou mensongère.”

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : “Lu et approuvé”

Date : Signature

CHAPITRE 16 L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Article 70

- § 1 Le Syndicat National du personnel de Police et de Sécurité, ci-après dénommé SNPS, accorde, en gestion propre, gratuitement, l'assistance juridique à ses membres aux conditions définies ci-dessous, conditions contraignantes aussi bien pour le SNPS que pour les membres qui demandent l'assistance juridique.
- § 2. L'assistance juridique est accordée pour les procédures judiciaires, civiles et administratives ainsi que les procédures disciplinaires à condition que ces procédures se rapportent aux matières telles que définies à l'article 77 et 78.
- § 3. L'assistance juridique est uniquement accordée aux membres qui sont en ordre de paiement de la cotisation telle que fixée à l'article 8 des statuts et à l'article 6 du Règlement d'Ordre Intérieur, depuis au moins deux mois avant le jour des faits pour lesquels l'assistance juridique est demandée et à la condition expresse de rester membre jusqu'au règlement complet du dossier.
- § 4. La demande d'assistance juridique doit en principe être introduite dès que les faits se sont produits et au plus tard trois mois après que les faits pour lesquels l'assistance juridique a été demandée soient connus du membre, à moins qu'il puisse être prouvé que le membre ne pouvait avoir connaissance de ces faits. Dans ce cas, la demande d'assistance juridique doit être faite directement après la connaissance du différend.

La demande d'assistance juridique doit être faite conformément aux prescriptions de l'article 81.

Article 71

DEFINITIONS

On entend par

1. Différend

Toute contestation pour laquelle le membre est amené à faire valoir un droit ou à s'opposer à une prétention, ce qui peut aller jusqu'à un procès, par extension, toutes les poursuites pour lesquelles le membre est amené à se défendre devant un tribunal des peines ou un organe judiciaire civil.

2. La faute volontaire

Il est ici question d'une méconnaissance volontaire d'une norme légale ou réglementaire qui impose un ordre ou une interdiction bien déterminée ou une norme générale de bonne conduite.

3. Faute lourde ou grave à vérifier

Une faute lourde est une faute involontaire grave et excessive qui arrive de façon incompréhensible de la part d'une personne raisonnable ; le fait de ne pas avoir pris les mesures de sécurité élémentaires qu'aurait prises tout homme sensé. Il y a faute grave lorsque l'auteur en était conscient ou devait être conscient que sa façon d'agir pouvait causer dommage.

Article 72

ENGAGEMENT DU SNPS ENVERS LES MEMBRES

- § 1. Lors d'un différend couvert, le SNPS s'engage à défendre gratuitement les intérêts du membre dans les matières qui sont reprises dans l'article 77 qui suit :
- fournir les prestations en vue d'une solution au différend, soit amiable, judiciaire ou arbitrale;
 - prendre à sa charge les frais relatifs à ces prestations en respectant les limites imposées à l'article 78.
- § 2.
- Par dérogation au § 1 a. et b. déterminé ci-dessus, le SNPS n'accorde pas d'assistance quand le membre a droit gratuitement à l'assistance en justice, telle que celle-ci est prévue à l'article 52, § 1, premier et deuxième alinéas de la Loi sur la Fonction de Police (LFP).
 - En cas de refus par l'autorité compétente d'accorder gratuitement l'assistance en justice, on peut déroger au § 2. a. repris ci-dessus, après examen des raisons du refus.
- § 3. Le SNPS se réserve le droit de donner au membre une note de constitution de partie civile si le but est uniquement l'octroi de dommages moraux et s'il est quasi certain et/ou s'il y a de fortes présomptions que l'accusé n'est pas solvable ou est domicilié à l'étranger.

Article 73

MATIERES ASSUREES

Le SNPS s'engage à défendre les intérêts du membre pour :

A. Catégorie des membres actifs

- Agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles en qualité de policier ou de membre d'un service de sécurité pour tous les litiges et ce y compris :
 - En cas de faute lourde ou d'infraction commises en état de légitime défense ;
 - En cas de guerre, d'émeute, de conflits collectifs de travail, de troubles civils ou politiques dans lesquels le membre a été impliqué dans le cadre de son activité professionnelle ;
 - En cas d'utilisation d'un véhicule de service ou d'un véhicule privé pour des motifs de service ;
 - En cas de différends relatifs à l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail, y compris les accidents survenus sur le chemin du travail ;
 - En cas de différends relevant de la compétence de la Commission d'Aptitude du Personnel des Services de Police (CAPSP) et des différends relevant de la compétence de la Commission des Pensions de Réparation ;
 - En cas de procédure disciplinaire menée par les autorités disciplinaires ordinaire et supérieure, y compris la saisie du conseil de discipline.
 - Agissant dans sa fonction de délégué syndical selon les directives du Bureau National.

- Agissant dans le cadre de sa vie privée en dehors de toute activité professionnelle autre que celle de fonctionnaire de police ou de membre d'un service de sécurité pour les différends relevant de la sécurité sociale (assurance maladie invalidité, pensions) et les différends relevant de la compétence de la Commission des Pensions de Réparation et de la Commission d'Appel des Pensions de Réparation.

B. Catégorie des pensionnés et des veuves

Pour cette catégorie, les dispositions du point A.2. reprises ci-dessus sont d'application ainsi que pour les membres de cette catégorie revêtus d'un mandat syndical qui leur est attribué par le Bureau National.

C. Les membres des catégories A et B peuvent toujours demander des avis pour les affaires qui ne sont pas couvertes par l'assistance juridique gratuite comme décrites à l'article 77.

Article 74

INTERVENTION

L'intervention du SNPS ne peut dépasser les montants suivants :

A titre indicatif à la publication du présent

5000 € par différend, pour les matières déterminées à l'article 74 A. 1.a.(1) à (3)

- 2500 €, par différend, pour les matières déterminées à l'article 74 A. 1. a (4) à (6) et A. 2. et B.

Les montants mentionnés sont fixés annuellement par le conseil d'administration, et repris en annexe.

Article 75

DOMAINE D'ASSURANCE

Pour les matières déterminées à l'article 77, le SNPS intervient pour les différends qui résultent de faits survenus en Belgique, sauf si l'accusé est domicilié à l'étranger. Pour les différends qui résultent de faits qui sont survenus en dehors de la Belgique, le SNPS interviendra uniquement si les donneurs d'ordre de la Police Fédérale ou de la Police Locale n'ont pas souscrit une assurance juridique et qu'une assistance gratuite n'est pas accordée en application de l'article 52, § 1, premier et deuxième alinéas de la LFP.

Article 76

FRAIS PRIS EN CHARGE

§ 1. En application de l'assistance octroyée comme prévue à l'article 76, le SNPS garantit la mise en œuvre des moyens et des procédures nécessaires à la recherche d'un règlement amiable, judiciaire ou extrajudiciaire à concurrence, par différend, des montants tels que stipulés à l'article 75.

§ 2. Selon les prestations qui ont été fournies pour la solution au différend, le SNPS prend en charge

- les frais résultant de la constitution et du traitement du dossier
- les frais et honoraires des experts pour les expertises judiciaires et les expertises médicales :
 - en appel concernant les suites des lésions encourues
 - les accidents du travail auprès l'Office médico-légal (OML) en appel et
 - particulièrement les frais des médecins consultant.
- les frais et honoraires des avocats dans les limites décrites ci-après qui valent par instance et suivant la juridiction en question :
 - Tribunal de Police, Justice de Paix : 2000 €
 - Tribunal du Travail et Tribunal Correctionnel : 2500 €
 - Cour d'Appel et Cour du Travail : 3000 €
 - Cour de Cassation, Conseil d'Etat et Cours d'Arbitrage : 5000 €
 - les frais et honoraires des huissiers de justice suivant les conditions déterminées au § 3, ci-après.

§ 3. Le SNPS intervient pour les frais et honoraires des huissiers de justice pour une exécution unique d'un jugement ou d'un arrêt en Belgique. Les exécutions à l'étranger sont exclues.

§ 4. Le SNPS ne prend jamais en charge les frais et honoraires que le membre a engagés avant la déclaration du différend ou sans avoir demandé l'autorisation du SNPS.

§ 5. Les frais de procédure qui sont attachés à certaines procédures et qui parviennent au SNPS ne sont pas payés au membre.

Article 77

FRAIS QUI NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

§ 1. Le SNPS n'intervient pas pour

- Les frais de notification et d'exécution des jugements ou des arrêts à l'étranger ;
- Les frais quand le membre est poursuivi pour des infractions avec intention criminelle, une faute volontaire ou une faute lourde comme décrites à l'article 72. 2. et 3 ou pour des faits qui ont été commis volontairement ;
- Frais de défense de la partie adverse.
- Les frais pour des peines, des amendes, y compris les décimes additionnels, les frais de justice en cas de jugement ou d'arrêt, les transactions avec le Ministère public, aussi bien pour la somme principale que pour les frais complémentaires, restent toujours à charge du membre. Par dérogation, les frais et amendes d'une condamnation résultant d'une action syndicale ordonnée par le Bureau National et/ou le Conseil d'Administration sont pris en charge.

§ 2. Le SNPS ne prend pas les frais en charge :

- Pour les procédures quand le point de vue du membre se trouve déraisonnable et non sensé ;
- Quand le membre refuse une proposition d'arrangement à l'amiable raisonnable.
- Quand le membre interjette appel d'une décision prise en première instance sans avoir demandé l'autorisation au SNPS.

Article 78

EXCLUSIONS

L'assistance juridique est seulement accordée pour les différends concernant les matières qui sont décrites dans l'article 77. Par conséquent, tous les différends relatifs à des matières qui ne sont pas prévues à l'article 77 sont exclus de l'assistance juridique et toutes les demandes en question seront refusées.

Article 79

§ 1. Le Bureau National du SNPS décide d'accorder ou non l'assistance juridique conformément aux dispositions du présent règlement.

§ 2. Le Bureau National rédige la liste des défenseurs auxquels il sera fait appel, aussi bien pour ce qui concerne les avocats dans le cadre des procédures judiciaires et administratives que pour les défenseurs pour les procédures disciplinaires.

§ 3 Vu que l'assistance accordée comme prévu dans le présent règlement est offerte gratuitement aux membres, le SNPS se réserve le droit de désigner les défenseurs étant entendu que le membre abandonne le choix d'un avocat et accepte celui qui lui est désigné par le SNPS. Cela vaut également pour les défenseurs disciplinaires.

Article 80

Les demandes d'assistance juridique doivent être introduites dans les délais déterminés à l'article 70 § 4 du présent règlement via le président provincial ou de section/de pilier qui est tenu d'émettre un avis. En cas de non suivi de cet avis, le président provincial ou de section/de pilier sera informé des raisons de cette décision.

§ 2. On peut déroger au § 1. si la demande a un caractère personnel ou confidentiel. Ce caractère personnel ou confidentiel doit être commenté clairement par le membre.

§ 3. Les demandes doivent être datées et signées par le demandeur après avoir apposé la formule manuscrite « Lu et approuvé ». Sauf urgence, les demandes qui ne remplissent pas ces conditions seront renvoyées pour être complétées.

§ 4. Il faut joindre à la demande d'assistance juridique toutes les pièces relatives au dossier, ce qui doit permettre au Bureau National de prendre une décision correcte.

§ 5. Les membres sont tenus de transmettre immédiatement au SNPS une copie de chaque document relatif à une procédure accordée et en cours qui leur est transmis.

Cette prescription vaut pour chaque document qui a un rapport avec un dossier.

Pour connaissance le :

Signature :